

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°32-2021  
Du 12 octobre 2021



*Commune de LUSSAT*

*Département du Puy de Dôme*

**ARRETE DU MAIRE**  
**relatif au stationnement handicapés**  
**Place de la Fontaine**

Le Maire de la Commune de Lussat,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,
- Vu** le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'intérêt général,

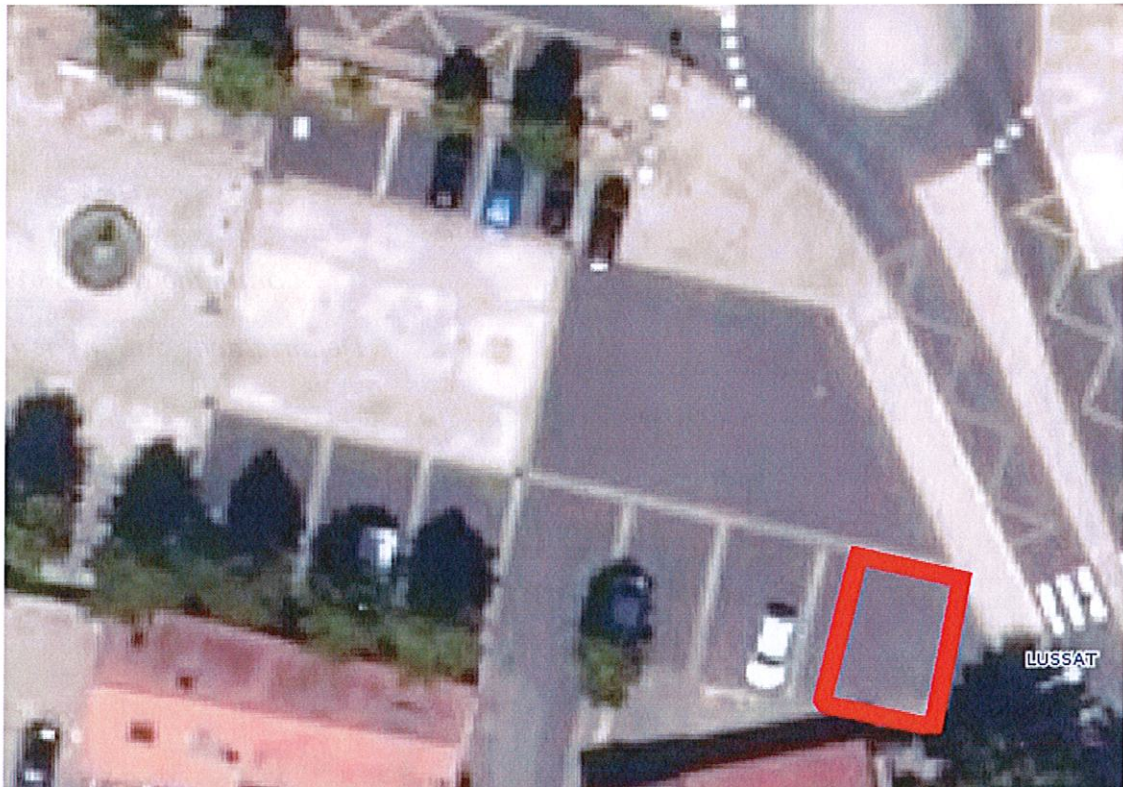
**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que suite aux constatations sur le terrain, il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes handicapées au plus proche des commerces de la commune pour leur en faciliter l'accès,

**Considérant** que la création de cette nouvelle place rendra inutile les deux emplacements réservés existants sur la place de la Fontaine et inusité car peu pratique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée place de la Fontaine près de la boîte aux lettres et du passage piéton.



Les deux autres emplacements existants à côté de la fontaine sont supprimés.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 2** : Les services techniques de la commune sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de cette signalisation.

**Article 4** : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lussat par l'autorité administrative.

**Article 6 :** Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de la commune,
- Le Commandant de Gendarmerie de Pont-du-Château,
- Les services de secours du S.D.I.S. 63

Fait à LUSSAT, le 12/10/2021

Le Maire,

  
Dominique DUCHE

Le Maire de Lussat,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération et Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

ID : 063-216302000-20211012-RA32\_2021-AR